

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du Cadre de Vie

ARRETE

autorisant la société des carrières Men Arvor
à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert au lieu-dit "Montaigut-Sud" sur la
commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

le préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code minier et notamment l'article I06 et la loi n° 70-I du
2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-II08 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux
renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1984 autorisant la société des
carrières Men Arvor à exploiter une carrière au lieu-dit "Montaigut-Sud" sur la
commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU la demande présentée le 26 janvier 1988 par M. Roger TANGUY, agissant
en qualité de président directeur général des carrières Men Arvor SA, à l'effet
d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, au lieu-dit "Montaigut-
Sud" ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis exprimés par le conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-
la-Perche ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport de M. l'ingénieur subdivisionnaire en date du 19 mai 1988 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche
du Limousin en date du 24 mai 1988 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Vienne ;

.../.....

A R R Ê T E :

Article 1er.- La société des carrières Men Arvor dont le siège social est situé au Pont - 44460 AVESSAC, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit "Montaigut-Sud" commune de Saint-Yrieix-la-Perche, aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2.- L'autorisation porte sur la parcelle n° 30 P, section XE pour une superficie de 2 ha 18a 67ca.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3.- L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- le pétitionnaire devra avoir obtenu l'autorisation de défricher la zone boisée de la parcelle avant tous travaux d'exploitation de celle-ci. Ce défrichement sera progressif, réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et limité au strict nécessaire ;

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;

- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;

- une distance minimale de 10 m devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques ;

- les mesures nécessaires devront être prises par l'exploitant et en accord avec la municipalité concernée pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation ;

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 50.000 tonnes et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité ;

- le pétitionnaire détournera les eaux pluviales en amont du front de taille et collectera les eaux ayant ruisselé le long de celui-ci par un système de fossé aboutissant vers un décanteur avant rejet dans le cours d'eau ;

.../.....

En fin d'exploitation -

L'exploitant informera M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin de la date d'arrêt des travaux et prendra les dispositions suivantes pour assurer la remise en état du site :

cette remise en état comprendra au minimum un talutage des fronts de taille à 65° et un régalage des terres de découverte sur les banquettes.

Une révégétalisation par apport de terres végétales conservées sur le site sera faite sur les endroits exploités.

Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard quatre mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 4.- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1951, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le directeur des antiquités historiques et à M. le directeur des antiquités préhistoriques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des actes administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le maire de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Roger TANGUY, président directeur général de la société des carrières Men Arvor - BP 9 - 44290 GUÉMENE PENFAO ;
- M. le maire de Saint-Yrieix-la-Perche ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Limoges ;
- M. le directeur départemental de l'équipement à Limoges ;
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Limoges ;
- M. le directeur du service géologique régional Limousin ;
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture à LIMOGES ;
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement à LIMOGES ;
- M. le directeur des antiquités historiques du Limousin à LIMOGES ;
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche du Limousin à LIMOGES (Direction Régionale et Subdivision).

Limoges, le 25 MAI 1988
le préfet,

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué


N. RUDANT

Pour le préfet
le Secrétaire Général

Daniel CADOUX

